

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 21 JUILLET 2026

Nous, Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP,

Vu les articles R2223-5 et R2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté Municipal du 29 Avril 1960 portant réglementation de la Police du Cimetière de GAP, notamment ses articles 6 et 50,

Vu la délibération du 13 avril 2026 par laquelle M. Le Maire a reçu délégation de pouvoirs par le Conseil Municipal, notamment pour la reprise des terrains dans les cimetières,

Vu l'arrêté municipal n° A2026_05_353 du 05 mai 2026 portant délégation de fonction et de signature à Madame Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, Sixième Adjointe,

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'époque de la reprise des sépultures gratuites en terrain commun, situées à l'intérieur des cimetières de la commune de Gap, et dont le délai d'utilisation est arrivé à expiration

D É C I D O N S

Article 1 : Les caveaux monoplaces affectés aux sépultures gratuites en terrain commun situés dans l'ensemble des cimetières de la commune, dans lesquels les inhumations ont eu lieu avant le **31 mars 2022** seront repris par la commune à partir du **01 avril 2027**.

Article 2 : Les familles concernées sont tenues de faire procéder, **avant le 01 avril 2027** à l'exhumation des restes des personnes qui y sont inhumées et, s'il y a lieu, à l'enlèvement des objets funéraires recouvrant les tombes.

Article 3 : À défaut, les restes mortels seront transférés, avec toute la décence voulue, à l'ossuaire perpétuel du Cimetière de la Chapelle ou crématisés selon la volonté du défunt et les cendres seront dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Article 4 : Les objets funéraires non enlevés par les familles dans le délai imparti, seront mis en dépôt dans la partie du cimetière réservée à cet effet. Ils seront restitués aux personnes qui les réclameront à la Mairie, sur justification de leurs

droits. Après une année révolue à compter de la date présente décision, les objets non retirés seront détruits.

Article 5 : Un extrait de la présente décision sera publié sur le site internet de la ville et affiché en Mairie ainsi qu'à la porte des cimetières.

Article 6 : Une ampliation des dispositions précitées sera envoyée aux familles dans la mesure où leurs adresses seront connues, et communiquée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
 - Monsieur le Directeur Général des Services
 - Madame la Directrice du Service Population,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de leur exécution.

FAIT ET ARRÊTÉ en MAIRIE, à Gap, le 21 JUILLET 2026
L'adjointe au Maire

Zoubida EYRAUD-YAAGOUB

Transmis en Préfecture le :
Publié ou notifié le :